CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13784	
Dr A	
Audience du 12 novembre Décision rendue publique	e 2019 par affichage le 30 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 29 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 2017.27 du 6 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Elle soutient que :

- si elle a été opérée en 1996 à Nice d'une sciatique paralysante, cette intervention a été un complet succès et n'a laissé aucune séquelle ;
- ce n'est qu'à l'occasion d'une nouvelle intervention réalisée en 2008 par un autre praticien qu'a été mis en évidence le fait que le Dr A, lui-même intervenu en 2005 et 2006, avait implanté une vis dans le canal lombaire, qui a causé un pseudo-méningocèle, lequel a occasionné les douleurs dont elle a souffert ;
- la seule réponse apportée par le Dr A a consisté en injections de lidocaïne.

La requête a été communiquée au Dr A qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2019, à laquelle aucune des parties n'était ni présente, ni représentée, le rapport du Dr Parrenin.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, si elle soutient que le Dr A aurait commis, tant dans ses interventions chirurgicales que dans son suivi médical, des fautes techniques, ne fait valoir aucun manquement par ce praticien à ses obligations déontologiques. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.